



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 216 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SESSAD LES IRIS	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012320-0003 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (Transports et activités annexes)	5
Arrêté N °2012321-0001 - ARRETE portant annulation de l'arrêté N °02012257 -0003 du 13 septembre 2012 portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (Transports et activités annexes)	7
Arrêté N °2012321-0002 - ARRETE portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (Transports et activités annexes)	9

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012324-0003 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde sur l'Arc à BERRE	11
Arrêté N °2012324-0005 - arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM13	15

Secrétariat Général

Arrêté N °2012321-0003 - portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif à la constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille- Fos	24
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012271-0006 - Arrêté portant rectification matérielle de l'article 3 de l'arrêté 2011-59 du 28 novembre 2011 (Arrêté de DUP cessibilité relatif à l'acquisition par Marseille Aménagement de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille)	28
Arrêté N °2012290-0008 - Déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007)	31
Arrêté N °2012291-0007 - Déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Carnoux- en- Provence, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la galerie du parc	34

Arrêté N °2012324-0004 - Portant dérogation à l'interdiction de destruction de
spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet
de création de plateforme logistique - commune de St Martin- de- Crau (13) -
Maître d'ouvrage société PRD

..... 37



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SESSAD LES IRIS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0190
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DT13 PH/ARS N°2012/0084**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU SESSAD LES IRIS
CHEMIN DE LA PEPINIERE
13600 LA CIOTAT
FINESS : 13 002 817 8**

**ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION ARPEJH
(ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PLACEMENT ET L'EDUCATION DES JEUNES HANDICAPES)
FINESS : 13 000 082 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LES IRIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2012 par la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES IRIS sont autorisées comme suit :

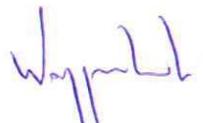
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	364 561,19 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 061,19 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 500,00 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 561,19 €	364 561,19 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD LES IRIS est fixée à **364 561,19 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- **30 633,76 €** du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2012
 - **30 380,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **364 561,19 €**.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches –du-Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARPEJH et à l'établissement le SESSAD LES IRIS.

FAIT A MARSEILLE LE **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS
et par Délégation
L'Inspectrice Principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012320-0003

**signé par Autre signataire
le 15 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de
la Caisse Interprofessionnelle des Congés
Payés de la Région Méditerranéenne
(Transports et activités annexes)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Arrêté
portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne
(Transports et activités annexes)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juillet 2012 et la subdélégation de ce dernier au directeur du travail en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2012 par lequel le directeur de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne, sise à Marseille, « Le Montesquieu » 13, rue Roux de Brignoles 13286 CEDEX 6, sollicite le renouvellement de l'agrément de Monsieur Yves DESMAISON en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves DESMAISON est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 novembre 2012 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet et par empêchement du
Responsable de l'Unité Territoriale Des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012321-0001

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant annulation de l'arrêté N
°02012257 -0003 du 13 septembre 2012
portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la
Région Méditerranéenne (Transports et
activités annexes)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Sacit

Arrêté
portant annulation de l'arrêté n° 2012257-0003 portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne
(Transports et activités annexes)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juillet 2012 et la subdélégation de ce dernier au directeur du travail en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012, portant agrément d'un contrôleur de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne (Transports et activités annexes) ;

CONSIDERANT qu'en mentionnant la Caisse des Congés Payés du Bâtiment de la Région Provence en lieu et place de la Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne dans son intitulé, ledit arrêté comporte une erreur matérielle de nature à faire naître un doute sur le champ de compétence professionnel du titulaire de l'agrément et qu'il est donc entaché d'illégalité ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012 est annulé ;

Article 2 : Il est remplacé par un nouvel arrêté rectificatif ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet et par empêchement du
Responsable de l'Unité Territoriale Des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012321-0002

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'un contrôleur de
la Caisse Interprofessionnelle des Congés
Payés de la Région Méditerranéenne
(Transports et activités annexes)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
SACTT

Arrêté
portant agrément d'un contrôleur de la Caisse
Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Méditerranéenne
(Transports et activités annexes)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-31 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône au responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juillet 2012 et la subdélégation de ce dernier au directeur du travail en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU le courrier en date du 23 août 2012 par lequel le directeur de la caisse interprofessionnelle des congés payés de la région méditerranéenne, sise à Marseille, « Le Montesquieu » 13, rue Roux de Brignoles 13286 CEDEX 6, sollicite l'agrément de Monsieur Stéphane SEGURA en qualité de nouveau contrôleur de la caisse de congés payés ;

VU le dossier annexé au courrier précité ;

VU l'annulation de l'arrêté n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012 portant agrément de l'intéressé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane SEGURA est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 13 septembre 2012 ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2012

Pour le Préfet et par empêchement du
Responsable de l'Unité Territoriale Des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012324-0003

**signé par Autre signataire
le 19 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde sur l'Arc à BÈRRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde sur l'Arc à Berre**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 novembre 2012,

CONSIDERANT que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc a demandé à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réaliser les opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson en vue des travaux qui seront réalisés sur l'Arc à Berre dans le cadre de l'arrêté d'urgence n° 87-2012 urg,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson à l'occasion des travaux qui seront réalisés sur l'Arc à Berre dans le cadre de l'arrêté d'urgence n° 87-2012 urg.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'Arc à Berre.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département et prioritairement dans l'Arc.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le 19 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012324-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 19 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation
de signature aux agents de la DDTM13



SERVICE D'APPUI DE LA DDTM
RAA 2012

**Arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du tourisme;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255A

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 portant nomination de Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 201007-4 du 7 janvier 2010 portant liste des agents composant la DDITM des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est accordée pour l'ensemble des décisions visées :

Madame Anne-Cécile COTILLON, ingénieur en chef des eaux, des ponts et des fôrets
Monsieur Serge CASTEL, ingénieur en chef des travaux publics de l'état premier groupe

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décisions pour assurer leur intérim.

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
Service d'Appui	Secrétaire Générale Chef du service d'appui	BARY Ghislaine	CAE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes
	Adjoint Chef du pôle ressources	DONNAREL-PONT Audrey	APAE	II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D) avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense Article 7 points B, C, D, F, G et H Article 1: I A Personnel Article 4 : I A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes premier alinéa interdiction ou restriction de circulation alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes
	Chef de l'unité ressources humaines formation	REA Geneviève	SACE	Article 1: I A Personnel

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef de l'unité Finances Logistique	BOISBOURDIN Sylvia	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef de l'unité informatique	BERNARD Frédéric	SACE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle juridique	CASELLES Sandrine	APAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole
	Chef de l'unité légalité	FRANCHI Jean Christophe	AAE	Article 7 points B, C, D, F, G et H congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical,
	Chef de l'unité droit pénal et déontologie	CONTET Laëticia	AAE	Article 7 pour le point D pour la signature des avis adressés aux Parquets, point F congés annuels, RTT
	Assistant juridique	VIALE Yves	TSCDD	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	VIARD Caroline	SACN	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Assistant juridique	ISSELIN Patricia	SACE	Article 7 point F pour les observations présentées devant les juridictions pénales
	Chef de l'unité droit administratif	BONHOMME-MAZEL Isabelle	AAE	congés annuels, RTT Article 7 point B, C et H pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, G
	Instructeur contentieux administratif	BRUN Laurie	SACN	Article 7 point C pour les observations orales, F pour la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives,
	Instructeur contentieux administratif	BEDIKIAN Laurence	SACS	Article 7 point C pour les observations orales
	Adjoint Chef du pôle gestion de crise - transports	SOURDIOUX Jean-Claude	IDTPE	Article 1: I A Personnel Article 4 : I routes et circulation routière A Gestion et conservation du DPR B Exploitation des routes: premier alinéa interdiction ou restriction de circulation, alinéa suivant "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD, réglementation permanente ou temporaire de circulation sur autoroutes II Transports intérieurs de personnes A) Autorisations de circulation des petits trains routiers D) avis et décisions relatifs à la sécurité des transports publics guidés VI Recensement des entreprises de TP et bâtiment pour la défense
	Chef de l'unité Transports	LEOTARD Remy	TSPDD	congés annuels, RTT Article 4 I Routes B alinéa "autorisation", autorisation de transports exceptionnels: autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité gestion de crise	OLLIVIER Jacques	TSCDD	congés annuels, RTT Article 4, I Routes B : autorisations exceptionnelles de circulation de PL de marchandises et TMD
	Chef de l'unité Commission de sécurité	JULLIEN Jean-Michel	SACS	congés annuels, RTT
Service Urbanisme	Chef de service	MOISSON de VAUX Bénédicte	CAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols
	Adjoint	PERRIER Emilie	APAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols
	Adjoint	GUERIN Didier	IDAE	congés annuels, RTT, autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle ADS Chef de l'unité DEE Chef de pôle Forêt Chef de pôle Risques	HENRY Florence BANET Serge CHAPTAL Frédéric	AAE IPEF ITPE	Article 2 : I. aménagement forestiers et défense des forêts contre l'incendie, sauf points F et G et sauf refus de défrichement du C, II. Économie agricole point K article 4 : IV conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux Article 4 : V publicité-enseignes et pré-enseignes, VII distribution d'énergie électrique VIII application du droit des sols congés annuels, RTT, Article 4 : VII distribution d'énergie électrique, VIII application du droit des sols congés annuels, RTT Article 2 : I points B, C sauf refus de défrichement, E et H congés annuels, RTT
Service Construction	Chef de service Adjoint Chef du pôle accessibilité Chef du pôle patrimoine Chef du pôle constructions publiques Chef de projet mission « pôle St-Charles »	QUINTANA Jean-François BIANCONI Laurent PUGET Eric BASTIERI Cédric MERAOUIMIA Rafik TOMAS Dominique	ICTPE 1 G ITPE TSCDD ITPE ITPE TSCDD	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 6 ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical article 6 article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité et IV B. congés annuels et RTT ; article 4 : IV A arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical congés annuels et RTT ; autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Habitat	Chef de service Adjoint Chef du pôle Habitat social Chef du pôle Habitat privé Chef du pôle Rénovation Urbaine	BERGE Dominique GOURY-BAILLEUL Michèle AUFFRET Chloé VERANI Julien CARMIGNANI Fabienne	ICTPE 2G APAE ITPE AAE ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité, conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C et D congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 4 : IV logement-construction points A (sauf arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité, conventions de financement et décisions de subventions concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux), C et D congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; Article 4 : IV point A alinéas 9 à 14, 16, 20, 22, 26 congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical;
Service de la Connaissance et de l'Agriculture	Chef de service pi Chef de service pi	MERLET Romy BERTOLINI Nadine	IDAE IDTPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B, C, D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A, B , C , D, E, F, H, I, J V- A, B, C, D, E

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle Politique Agricole Commune	LECCIA François	APAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, , D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
	Chef du pôle Structures et conjonctures	SOUCHAUD Anne	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire Article 2 : II A sauf alinéa 1, B sauf alinéas 1 et 5, C sauf alinéas 3 et 4, D sauf alinéas 6 à 11, F sauf alinéas 4,5,6, H, I.
Service de l'Environnement	Chef de service	SAVIN Jean-Baptiste	ICPEF	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical ; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Adjoint	DHEILLY Michèle	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical, ordres de mission métropole ; autorisations de conduire autorisations de remisage de véhicules Article 2 : II, J, K, III, IV, V D et E, article 4 : III, C
	Chef de pôle biodiversité	BAYEN Philippe	IAE	congés annuels, RTT Article 2 III : A 1 à 5 et 7, C 1 et 2, D, E, F3
	Chef du pôle Eau	ODDOS Audrey	IAE	congés annuels, RTT article 2 point IV article 4 point III C
Service de la Mer et du Littoral	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	RONDEAU Arnold	APAM	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole Article 3
	Chef du pôle aménagement durable du Littoral	BRÄNDLI Christian	RIN HC	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 point XVII alinéas F et G
	Chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif	BARRAT Catherine	TSCDD	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Adjoint Chef du pôle GDPM-AA	TOURROU Eric	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 : point XVII alinéas B et C
	Chef du pôle environnement marin	BERTRANDY Mary-Christine	RIN CE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	CERVERA Thierry	ITPE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical Article 3 points V, VI, VII, X, XII, XIV, XVI
	Adjoint chef du pôle pêche maritime et activités nautiques	BOUR Céline	SACN	Article 3 point XIV
	Chef de l'unité Littorale des Affaires Maritimes	GOGUY Franck	TSCDD	Article 3 point XIV
	Chef du pôle gens de mer et navires	DEJARDIN Jacqueline	SACE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
	Service Territorial d'Arles	Chef de service	CALLIER Hubert	AUE
Adjoint		ZANON Bernard	IDAE	congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 4 : V , VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires

SERVICE	FONCTION	NOM PRENOM	GRADE	DOMAINE (référence arrêté du 7 mars 2012)
	Chef du pôle Eau Environnement	JAUBERT Stéphane	IAE	Article 6 congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical
Service Territorial Centre	Chef de service	MICHELS Laurent	IDAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	THESEE-FUSCIEN Valérie	AAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement, point D article 4 : V VIII point A, point B, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	COSTE Jean Paul	TSCDD	Congés annuels, RTT Article 4 : VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
Service Territorial Est	Chef de service	PINAUD Jérôme	AUE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Adjoint	ESPOSITO Séverine	ITPE	Congés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement Article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires
	Chef du pôle instruction contrôle	Yves DOUCET	SAECE	article 2, I point C sauf refus de défrichement congrés annuels, RTT
	Chef du pôle d'appui technique	LE ROY Guy	IDTPE	congrés annuels, RTT
Service Territorial Sud	Chef de service	BALAGUER Isabelle	IDTPE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole ; autorisations de conduire article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires, point F.
	Adjoint	FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique	APAE	congrés annuels, RTT , autorisations spéciales d'absence sauf droit syndical; ordres de mission métropole article 2 , I point C sauf refus de défrichement article 4 : V VIII point A, point C pour les seules correspondances nécessaires à l'instruction dont les demandes de pièces complémentaires

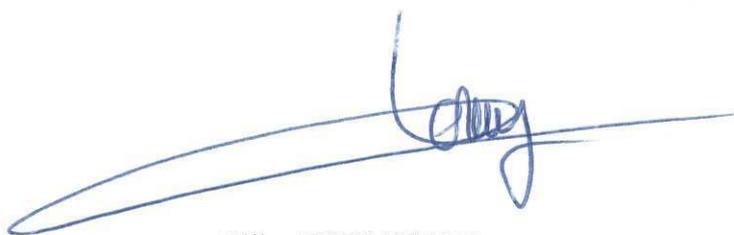
Délégation est également accordée aux cadres désignés pour assurer la permanence administrative afin de signer en cas d'urgence les autorisations exceptionnelles de circulation visées "article 4 I routes et circulation routières B) autorisations alinéa 2." Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : L'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 est abrogé.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2012

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke extending upwards from the center.

Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012321-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 16 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant modification de l'arrêté du 10
décembre 2010 relatif à la constitution de la
Commission du remorquage Portuaire du Port
de Marseille- Fos



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 10 NOV. 2012 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif à la constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 1991 portant composition et conditions de fonctionnement d'une Commission des Usagers du port pour le Service du Remorquage Portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos ;

Considérant la décision en date du 18 octobre 2012, du Directoire du grand Port Maritime de Marseille, désignant les deux nouveaux membres suppléants, représentant le Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010344-1 du 10 décembre 2010 portant constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port Marseille-Fos est modifié comme suit :

Sont nommés, membres de la Commission du Remorquage Portuaire du Port de Marseille-Fos, et ce jusqu'au 31 décembre 2012:

- M. Jacques TRUAU	Membre du Conseil de Surveillance du GPMM	Titulaire
- M. Amaury de MAUPEOU	Directeur Capitainerie, sécurité, sureté	Suppléant
- M. Yves COUSQUER	Membre du Conseil de Surveillance du GPMM	Titulaire
- M. Arnaud RANJARD	Directeur du Développement	Suppléant
- M. Marc REVERCHON	Vice-Président Directeur Général de la CMN	Titulaire
- M. Nicolas ISOARD	Conseiller technique et économique de la présidence et de la DG de la SNCM	Suppléant
- M. Bernard VIDIL	Directeur Général de la Société MARFRET	Titulaire
- M. Jean-Philippe SALDUCCI	Président du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos	Suppléant
- M. Jaap van den HOOGEN	Président de l'Association des Agents Consignataires de navires de Marseille-Fos	Titulaire
- M. Charles BALIER	1. Directeur de la société STONE Shipping Service	Suppléant
- M. Bruno SCARDIGLI	Directeur de la Société ISS	Titulaire

- M. Jean-Luc QUERE	Directeur de la Société SOMARSID	Suppléant
- M. Jacques RIPOCHE	Délégué Régional UFIP	Titulaire
- M. Christophe POUTS	Directeur Logistique et Distribution UFIP	Suppléant
- M. Gilles SERVANTON	Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Titulaire
- M. Serge CASTEL	DDTM Adjoint Directeur à la Mer et au Littoral par intérim	Suppléant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté N° 201339-0007 du 5 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 NOV. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012271-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant rectification matérielle de l'article 3 de l'arrêté 2011-59 du 28 novembre 2011 (Arrêté de DUP cessibilité relatif à l'acquisition par Marseille Aménagement de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2012-35

ARRETE

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté 2011-59 du 28 novembre 2011

- oOo -

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU l'arrêté 2011-59 du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par Marseille Aménagement, de l'immeuble sis 20 rue de l'Amidonnerie/23 rue Gaillard sur le territoire de la commune de Marseille ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans le texte de l'arrêté sus-visé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté susvisé n°2011-59 du 28 novembre 2011 est rectifié comme suit :

« Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Aménagement, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, Le Directeur Régional des Finances publiques et le Directeur de France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 SEP. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012290-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 16 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2012-39

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de Marseille-Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007)

- oOo -

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2012-18 du 14 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007), d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Vu les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 22 mai et 19 juin 2012, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet précité et le parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de la commune de Marseille;

Vu le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 23 juillet 2012 sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 10 septembre 2012 par laquelle le Directeur Général de Marseille Habitat sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007) sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer en permettant de répondre à un fort besoin en logements sociaux dans ce secteur.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

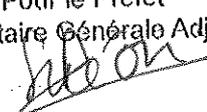
ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au profit de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 18, rue Fénelon et Robert Guidicelli (13007), conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Général de Marseille Habitat, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Marseille le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012291-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Déclarant d'utilité publique, sur le territoire et
au bénéfice de la commune de Carnoux- en-
Provence, les travaux nécessaires à la
réalisation de la Zone d'Aménagement
Concerté de la galerie du parc



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Expros N° 2012-40

A R R E T E

déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Carnoux-en-Provence, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la galerie du parc

- oOo -

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2012-20 du 15 mai 2012 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au profit de la commune de Carnoux-en-Provence, d'une enquête portant sur l'utilité publique des aménagements prévus pour la réalisation de la ZAC de la galerie du parc et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à cette opération ;

Vu les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 22 mai et 19 juin 2012, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet précité et le parcellaire ;

Vu le certificat d'affichage du Maire de la commune de Carnoux-en-Provence;

Vu le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 août 2012 sur l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 25 septembre 2012 par laquelle le Maire de la commune de Carnoux-en-Provence sollicite un arrêté de déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation des travaux nécessaires à la Zone d'Aménagement Concerté de la galerie du parc sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer en permettant la requalification du centre-ville et l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Carnoux-en-Provence, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la galerie du parc, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Maire de la commune de Carnoux-en-Provence, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Marseille le 17 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012324-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de création de plateforme logistique - commune de St Martin- de- Crau (13) - Maître d'ouvrage société PRD



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Marseille, le **19 NOV. 2012**

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
« Section Enquêtes Publiques et Environnement »

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ n°

**portant dérogation à l'interdiction de destruction
de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées
dans le cadre d'un projet de création de plateforme logistique**

Commune de Saint-Martin-de-Crau (13)

Maître d'ouvrage : société PRD

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée par la société PRD, représentée par son directeur régional, accompagnée des formulaires CERFA correspondants (N° 13 614*01 et N° 13 616*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 7 août 2012 ;

VU les dossiers techniques suivants, joints à la demande :

- Le dossier « Projet de création d'une plateforme logistique – Commune de Saint-Martin de Crau (13) – Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées » – 9 août 2012 (236 pages + annexe 12 portant sur les effets cumulatifs – 72 pages), réalisé par le bureau d'études ECOMED pour le compte de la société PRD ;
- L'additif (6 pages) au dossier mentionné ci-dessus, du 4 septembre 2012 ;
- Le document PRD/ECOMED du 10 octobre 2012, correspondant à la présentation synthétique du projet à la commission Faune du CNPN ;
- Les deux formulaires CERFA dûment renseignés et datés du 27 juillet 2012, correspondant aux demandes sur les différents groupes taxonomiques concernés et leurs habitats :
 1. CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (réelle ou possible) d'individus d'espèces d'insectes (1 espèce), d'amphibiens (2 espèces) et de reptiles (3 espèces) ;
 2. CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'insectes (1 espèce), d'amphibiens (2 espèces), de reptiles (3 espèces), d'oiseaux (7 espèces à compétence préfectorale) et de mammifères (1 espèce) ;

VU le rapport et l'avis de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et la commission Faune du CNPN, du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 13 octobre 2012, après examen lors de la commission du 10 octobre 2012, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 24 septembre 2012 ;

Considérant que l'installation d'une plateforme logistique par la société PRD correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour le développement de l'activité économique locale et que l'implantation de cette plateforme logistique profite également à l'activité de la plateforme de transbordement fer/route de Miramas et du terminal container de Fos sur mer ;

Considérant le préjudice qui serait causé par la délocalisation des emplois déjà existants dans cette entreprise et que la commune de Saint Martin de Crau est au carrefour de voies de transport autoroutières et ferroviaires et à proximité de l'aéroport international de Marseille Provence assurant le fret, que 5% uniquement du territoire communal est proposable aux aménageurs, le

reste étant notamment constitué, pour partie, de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, de plusieurs sites Natura 2000 et du Parc Naturel Régional des Alpilles, qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées impactées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier et notamment l'engagement d'acquisition de 15 ha d'actifs naturels par le bénéficiaire dans le cadre du programme « Cossure » porté par la Caisse de Dépôt et de Consignation Biodiversité

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction des impacts et d'adaptation de la phase chantier aux périodes de moindre sensibilité écologique, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant la convention nationale établie entre le MEEDDM et la CDC Biodiversité, complétée d'une convention d'application au niveau local sur l'opération expérimentale « Cossure » définissant les modalités d'intervention de la réserve d'actifs naturels, toutes deux signées le 10 août 2010 par la Secrétaire d'État à l'Écologie et le PDG de la CDC Biodiversité ;

Considérant les correspondances entre le maître d'ouvrage et la CDC Biodiversité – représentée par son directeur – (courrier du 19 juillet 2012 et courrier en réponse du 24 juillet 2012) ;

Considérant que l'autorisation au titre de la destruction des habitats de reproduction ou de repos (15 ha d'habitats de nidification et d'hivernage) de l'Outarde canepetière et de l'Alouette calandre est accordée par décision ministérielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre de la réalisation du projet de plateforme logistique, sur une superficie de 29 ha d'emprise totale, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, le bénéficiaire de la dérogation est :

- La société PRD – Tour Société Suisse – 1, boulevard Vivier Merle 69443 LYON cedex 03 – représentée par Monsieur Nicolas COUREAU, directeur régional - ci-après dénommée le maître d'ouvrage, pour l'ensemble du projet.

Article 2 – Nature des autorisations

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, l'autorisation de destruction d'individus et l'autorisation de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- Insecte : Magicienne dentelée (*Saga pedo*) – potentiellement juvéniles et adultes - habitat potentiel de reproduction ;

- Amphibiens : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) – 1 à 10 individus, juvéniles ou adultes ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) – 1 à 20 individus, juvéniles ou adultes ; habitat terrestre ;
- Reptiles : Lézard ocellé (*Timon lepidus lepidus*) – 1 à 5 individus, juvéniles ou adultes et habitat de dispersion (11 ha) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) – 1 à 10 individus, juvéniles ou adultes et habitat vital ; Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) – 1 à 5 individus, juvéniles ou adultes et habitat vital ;
- Oiseaux : Huppe fasciée (*Upupa epos*) ; Oedicnème criard (*Burhinus oedicephalus*) ; Chevêche d'Athènes (*Athene noctua*) ; Pipit rousseline (*Anthus campestris*) ; Cochevis huppé (*Galerida cristata*) ; Bruant proyer (*Miliaria calandra*) ; Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) – habitat vital (15 ha) ;
- Mammifère/Chiroptère : Petit Murin (*Myotis blythii*) – habitat de chasse (15 ha) ;

Les destructions d'habitats et, en dernier ressort, de spécimens, seront exclusivement effectuées lors des chantiers de construction (intégrant, le cas échéant, les phases préalables liées aux sondages géologiques et archéologiques) des aménagements visés à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions mentionnées ci-après (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs.

Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.

1) Mesures de suppression (S) et de réduction (R) des impacts sur les populations des espèces protégées concernées et leurs habitats :

- Mesure S1 - Une **zone tampon de l'ordre de 20 m** entre le cordon boisé situé au nord-est et la zone de travaux sera conservée (marquage à prévoir lors de la phase chantier). Les stations d'Aristolochie à feuilles rondes (plante hôte pour la Diane) seront mises en défend ;
- Mesure R1 - **Aménagement impératif du calendrier des travaux** au regard des enjeux écologiques identifiés et de la phénologie des espèces impactées. Les premiers travaux devront être effectués entre début octobre et fin février au plus tard. L'activité devra ensuite être continue afin d'éviter la réinstallation des espèces susceptibles d'être impactées ;
- Mesure R2 - **Limitation de l'éclairage des installations** et réduction de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères (espèces lucifuges) : éclairage permanent à proscrire ; utilisation ponctuelle sous conditions (uniquement si besoins réels, minuteurs,

éclairage au sodium à basse pression sans UV et avec des diodes de couleur ambre) ; proscrire tout éclairage vers l'extérieur de la zone aménagée ; coût estimé à 50 000 € H.T. ;

- **Mesure R3 - Gestion adaptée des abords des entrepôts.** Un paysagiste sera spécifiquement missionné sur ce volet, avec l'appui d'un expert écologue. La gestion de ces espaces sera prioritairement orientée pour être favorable à la végétation spontanée et à la faune associée (pas de traitement chimique, modalités de fauche adaptée, interdiction d'utiliser des espèces végétales reconnues envahissantes et lutte contre ces dernières, le cas échéant, etc.) ; coût estimé à 5 000 € H.T./an ; **une note technique et financière** portant sur les modalités opérationnelles de gestion des espaces naturels ainsi préservés (maintien voire amélioration de naturalité des lieux) sera transmise pour validation aux services de l'Etat début 2013 ;
- **Encadrement écologique du chantier par un expert écologue indépendant,** avec la mise en œuvre de trois mesures complémentaires : mise en défend des secteurs à enjeux écologiques (mesure E1), travail écologique préparatoire au chantier (mesure E2) et audit écologique à toutes les étapes des travaux, avec 16 journées de travail prévues sur ce point (mesure E3). Les comptes-rendus de ces audits devront être régulièrement transmis à l'administration (DREAL et DDTM) par le prestataire, sous couvert du maître d'ouvrage ; coûts estimés à : 14 000 €/an (avant travaux), 6 000 €/an (durant travaux) et 6 000 €/an (après travaux) ;

Le maître d'ouvrage rendra compte à l'administration de l'exécution et de l'efficacité de ces mesures de suppression et de réduction sous la forme d'un **rapport de synthèse** (où les coûts réels de ces mesures seront présentés, par poste, pour information).

2) Mesure compensatoire retenue :

- **Acquisition d'unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de Cossure** (commune de Saint-Martin-de-Crau) appartenant à la CDC Biodiversité, avec réhabilitation, garantie de gestion adaptée et suivi scientifique pendant une durée de 30 ans, correspondant à des milieux attractifs pour certaines des espèces protégées impactées, **à hauteur de 15 ha** ;
- Cette opération fera l'objet d'un contrat dûment signé entre le maître d'ouvrage et la CDC Biodiversité ; ce contrat devra être finalisé et signé entre les parties dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant le démarrage des travaux ;
- Le coût total de cette mesure compensatoire foncière est évalué à 597 900 €.

3) Mesures d'accompagnement :

- **Mesure de suivi Sa1 – Suivi de la reconquête de la zone d'emprise et évaluation de la fréquentation de ses abords :** suivi sur 2 années des habitats et des biocénoses, avec un passage par an et par compartiment étudié (flore, insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères) ; rédactions de bilans annuels et d'un rapport de synthèse ; coût estimé à 8000 €/an ;
- **Contributions aux Plans Nationaux d'Actions (PNA)** en faveur de l'**Alouette calandre** et de l'**Outarde canepetière**, à hauteur de 15 000 € pour chacun de ces plans (mesure présentée dans l'additif technique) et contribution au **PNA en faveur du Lézard ocellé** à hauteur de 10 000 (suite à la demande formulée par le CNPN). Ces contributions seront

techniquement précisées en lien avec la DREAL et l'opérateur régional officiel de ces PNA (CEN PACA).

Article 4 – Suivi

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – service biodiversité, eau et paysages, et à la DDTM – service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires, notamment la CDC Biodiversité, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 seront adressées à la DREAL, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2013, délai correspond à la phase de destruction définitive des habitats d'espèces protégées dans le cadre des travaux de terrassement.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement

Article 8 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

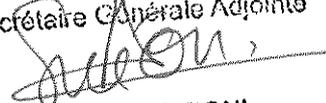
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **19 NOV. 2012**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Arrêté N°2012324-0004 - 20/11/2012 **Raphaëlle SIMEONI**